



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/1991/SR.2
3 octobre 1991

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Première session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 30 septembre 1991, à 15 heures.

Président provisoire : M. HOUSHMAND (Représentant
du Secrétaire général)

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Election du Président du Comité
Adoption de l'ordre du jour
Adoption du règlement intérieur du Comité
Engagement solennel des membres du Comité
Election des autres membres du Bureau du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

1. M. HAMMARBERG propose la candidature de Mme Badran aux fonctions de président et précise que cette proposition est appuyée par tous les autres membres du Comité qui sont présents. A l'issue d'un échange de vues, les experts ont constaté, en effet, que Mme Badran, outre ses compétences professionnelles reconnues, avait l'expérience de l'ensemble des questions dont le Comité aurait à traiter, qu'elle avait représenté divers organes auprès de la communauté internationale et qu'elle était disposée à assurer la liaison entre le Comité et le secrétariat.
2. Le PRESIDENT PROVISOIRE note qu'aucun autre membre du Comité ne souhaite faire d'observations à ce stade ni proposer une autre candidature.
3. Mme Badran est élue présidente par acclamation et prend la présidence.
4. La PRESIDENTE remercie les participants de la confiance qu'ils lui accordent et s'engage à faire tout son possible pour être à la hauteur de ses tâches.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire) (CRC/C/1)

5. La PRESIDENTE dit qu'en l'absence d'objections, elle considérera que l'ordre du jour provisoire publié sous la cote CRC/C/1 est adopté.
6. Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE (point 4 de l'ordre du jour)
(CRC/C/L.1)

7. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à examiner le projet de règlement intérieur provisoire présenté par le Secrétaire général, qui fait l'objet du document CRC/C/L.1.
8. M. BAMBAREN GASTELUMENDI signale qu'il n'a reçu la version espagnole du document considéré que le matin même, à la première séance du Comité, et demande que l'examen du projet soit reporté afin qu'il puisse en prendre connaissance avant d'en débattre.
9. M. HAMMARBERG fait observer que le Comité ne peut poursuivre son examen des questions inscrites à l'ordre du jour sans avoir adopté les dispositions gouvernant les travaux entrepris au titre de chaque point qu'il aborde. Cela dit, il importe que tous les participants aient le temps d'étudier le projet de règlement intérieur dans leur langue de travail et sachent à quoi ils s'engagent avant de prendre une décision contraignante sur tous les articles du règlement intérieur. Le représentant du Secrétaire général aurait-il une solution à proposer pour que le Comité puisse avancer dans ses travaux à ce stade ?

10. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) dit que, au lieu de prendre les articles du règlement intérieur dans l'ordre, le Comité pourrait peut-être commencer par examiner et adopter les dispositions qui l'autoriseraient à aborder les points 5 et 6 de l'ordre du jour, soit l'article 15, relatif à l'engagement solennel des membres du Comité, et l'article 16, concernant l'élection du Bureau.

11. La PRESIDENTE croit comprendre que les participants acceptent cette suggestion.

Article 15

12. L'article 15 est adopté.

Article 16

13. Mme EUFEMIO propose de compléter le texte de cette disposition en y ajoutant les mots : "compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des postes".

14. M. MOMBESHORA rappelle que les participants ont suivi ce principe en choisissant les candidats qu'ils allaient proposer aux fonctions de membre du Bureau, et demande s'il s'agit bien d'énoncer explicitement cette règle de conduite dans le règlement intérieur.

15. La PRESIDENTE confirme que c'est précisément sur la question de son inclusion que le Comité doit se prononcer.

16. M. HAMMARBERG fait observer que les dispositions du règlement intérieur d'un organe ont pour but d'aider celui-ci à accomplir ses tâches et qu'il faut éviter d'organiser dans le détail chacun de ses actes, afin de lui laisser une certaine latitude dans la conduite de ses travaux : il se pourrait, en effet, que le Comité ait un jour de fortes raisons de retenir la candidature de deux personnes de la même région géographique pour composer le Bureau. De plus, la configuration des régions du monde évolue - c'est ainsi que les deux régions traditionnelles de l'Europe se désagrègent et, à terme, formeront sans doute une seule entité. M. Hammarberg préfère pour sa part que les dispositions de l'article 16 restent inchangées, étant entendu que le Comité suivra en la matière le principe d'une répartition géographique équitable des postes, sans pour autant y être systématiquement contraint.

17. Mme SANTOS PAIS suit entièrement M. Hammarberg sur ce terrain. Elle ajoute que la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable n'est pas le seul principe établi à l'article 43 de la Convention quant à la composition du Comité - il y est aussi question des "principaux systèmes juridiques". En toute justice, il faudrait dès lors spécifier tous les critères déterminant le choix des candidats ou n'en citer aucun. Mme Santos Pais pense qu'il serait plus judicieux de s'en tenir au texte de l'article 16 tel qu'en l'état.

18. Mme EUFEMIO renonce à sa proposition.

19. L'article 16 est adopté tel quel.

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITE (point 5 de l'ordre du jour)

20. La PRESIDENTE rappelle que, aux termes de l'article 15 du règlement intérieur, à son entrée en fonctions, tout membre du Comité doit prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après : "Je déclare solennellement que je remplirai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité des droits de l'enfant en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience". Elle prend elle-même cet engagement solennel en faisant cette déclaration puis invite successivement chaque membre présent à faire de même.

21. M. BAMBAREN GASTELUMENDI, Mme BELEMBAOGO, Mme EUFEMIO, M. HAMMARBERG, M. KOLOSOV, Mlle MASON, M. MOMBESHORA et Mme SANTOS PAIS prennent l'engagement solennel prévu à l'article 15.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DU COMITE (point 6 de l'ordre du jour).

22. La PRESIDENTE, se référant à l'article 16 du règlement intérieur, invite le Comité à élire trois vice-présidents et un rapporteur.

23. M. HAMMARBERG dit qu'après s'être consultés, les participants sont convenus de proposer les candidatures de M. Bambaren Gastelumendi, de Mme Eufemio et de M. Kolosov aux trois postes de vice-président.

24. M. Bambaren Castelumendi, Mme Eufemio et M. Kolosov sont élus vice-présidents.

25. M. HAMMARBERG déclare que les participants sont d'accord pour proposer à l'unanimité d'élire Mme Santos Pais au poste de rapporteur.

26. Mme SANTOS PAIS est élue rapporteur.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (CRC/C/L.1)

27. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils entendent reprendre à la présente séance l'examen du projet de règlement intérieur afin d'adopter les articles qui ne nécessitent pas une étude plus approfondie, ou s'ils préfèrent en reporter l'examen.

28. Mme SANTOS PAIS pense qu'il convient de laisser à chacun le temps nécessaire pour se faire une idée d'ensemble du texte à l'examen avant de déterminer quelles dispositions peuvent être approuvées immédiatement et lesquelles requièrent un examen plus poussé. Peut-être suffirait-il de suspendre la séance.

29. M. MOMBESHORA suggère de prendre l'avis des membres qui n'ont pas reçu la documentation dans leur langue de travail avant la session du Comité.

30. M. BAMBAREN GASTELUMENDI dit qu'il serait prêt à accepter que la séance soit suspendue pendant une heure et que les membres du Comité reprennent ensuite l'examen du projet de règlement intérieur.

31. Mme BELEMBAOGO précise qu'elle non plus n'a pas reçu le document en question dans sa langue de travail avant la session du Comité et doute qu'elle puisse, sans un délai de réflexion, donner son point de vue en toute connaissance de cause. Elle demande comment le Comité procéderait ensuite, en admettant que la séance soit suspendue pour une heure : examinerait-il séparément certains articles du projet ou reprendrait-il l'examen de tous les articles dans l'ordre ?

32. M. KOLOSOV se dit prêt à accepter l'une ou l'autre des solutions proposées par la Présidente. Si le Comité décide de reprendre à la présente séance l'examen du projet de règlement intérieur article par article et paragraphe par paragraphe, rien n'empêche, à son sens, que les membres du Comité se réservent le droit de revenir sur certaines dispositions, à la lumière d'articles approuvés à un stade ultérieur de son examen, avant de se prononcer sur le tout.

33. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité, puisque M. Bambaren Gastelumendi s'est déclaré prêt à reprendre l'examen de tout le projet de règlement intérieur après une suspension d'une heure s'ils veulent procéder ainsi et étudier le p rojet article par article et paragraphe par paragraphe sans pour autant revenir sur les articles adoptés.

34. M. BAMBAREN GASTELUMENDI appuie cette suggestion.

35. La proposition de la Présidente est approuvée.

La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 16 h 45.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE (CRC/C/L.1)

36. La PRESIDENTE, après avoir donné lecture d'une lettre de Mme BORGES DE OMENA qui, pour des raisons personnelles, ne peut assister à la réunion en cours, propose au Comité d'adopter, à titre provisoire, son règlement intérieur.

Article premier

37. Mme SANTOS PAIS insiste sur le fait que le Comité a un rôle particulier à jouer, notamment en sensibilisant l'opinion publique internationale aux droits de l'enfant, et pense que ce rôle actif doit bien être spécifié dans le règlement intérieur. A cette fin, elle propose de remplacer l'adjectif "satisfaisante" par l'adjectif "effective".

38. La PRESIDENTE dit que, si elle n'entend pas d'objection, elle considérera que le Comité souhaite adopter l'article premier tel qu'il vient d'être modifié oralement.

39. L'article premier, ainsi modifié, est adopté.

Article 2

40. M. HAMMARBERG fait observer que cet article est d'une importance capitale. A ses yeux, une seule session ordinaire par an n'est pas suffisante pour que le Comité puisse adopter un rythme de travail soutenu lui permettant de s'acquitter de la tâche considérable qui l'attend. Deux sessions par an semblent, à cet égard, un minimum.

41. M. MOMBESHORA appuie la proposition de M. Hammarberg, ajoutant que, les ratifications de la Convention ayant été très nombreuses, le Comité doit s'attendre à être saisi de rapports tout aussi nombreux.

42. Mme SANTOS PAIS ajoute que le paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention, s'il prévoit que "le Comité se réunit normalement chaque année", ne lui interdit pas de se réunir plus souvent.

43. Mme BELEMBAOGO soutient les propositions des orateurs qui l'ont précédée, propositions qui lui paraissent d'autant plus justifiées que nombre de pays sont en train de mettre sur pied des programmes nationaux en faveur de l'enfance et que le Comité a aussi pour tâche de promouvoir la Convention.

44. M. KOLOSOV précise que 57 rapports nationaux sont attendus pendant l'année à venir; si 38 doivent être soumis avant la prochaine session, 19 ne le seront qu'après le 20 octobre et ne pourront donc être examinés, si le Comité tient une seule session annuelle, que l'année suivante.

45. M. HOUSHMAND (représentant du Secrétaire général) dit qu'en établissant le projet de règlement intérieur provisoire le secrétariat a suivi les dispositions de la Convention et, s'agissant de la périodicité des sessions, il s'en est tenu au paragraphe 10 de l'article 43. M. Houshmand fait observer que, selon ce même paragraphe, la durée des sessions peut être déterminée et modifiée par une réunion des Etats parties sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le secrétariat n'ignore pas qu'une session annuelle peut s'avérer insuffisante. Dans l'exercice biennal en cours, la tenue d'une session supplémentaire requerrait une décision de l'Assemblée générale, seule habilitée à débloquer des ressources additionnelles.

46. Mme MASON dit qu'une seule session annuelle ne suffira pas pour examiner les 22 rapports attendus pour le 1er septembre 1992.

47. M. HAMMARBERG, après avoir remercié le représentant du Secrétaire général pour ses explications, dit qu'il faut que le Comité fasse bien comprendre aux responsables du budget que leur charge de travail est énorme, en raison même du succès de la Convention, ratifiée par tant d'Etats en si peu de temps.

48. Mme EUFEMIO se demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'article 2 est corrigé par l'article 3, qui prévoit que des sessions extraordinaires du Comité, non limitées en nombre, peuvent être convoquées sur décision de celui-ci.

49. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) rappelle que tous les règlements intérieurs d'organes conventionnels comportent l'équivalent de l'article 3, mais que ces dispositions ne sont pas invoquées normalement, étant réservées aux cas d'urgence, extrêmement rares, qui peuvent se présenter. Les sessions extraordinaires sont financées par un fonds spécial, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.

50. M. BAMBAREN GASTELUMENDI pense, lui aussi, qu'il faudrait que le Comité puisse tenir plus d'une session annuelle, ajoutant qu'il serait bon de prévoir également de le doter d'un organe ayant une autorité morale qui puisse s'exercer, comme l'exigent souvent les circonstances, en dehors des sessions.

51. Mme SANTOS PAIS se demande si deux sessions annuelles de deux semaines seraient beaucoup plus onéreuses qu'une seule session de trois semaines et aimerait savoir s'il y aurait un moyen pour le Comité de faire sentir, le cas échéant, à l'Assemblée générale, autrement que par son rapport qui ne doit être soumis à celle-ci que tous les deux ans, ainsi que le prévoit le mandat du Comité, qu'il redoute de voir ses possibilités dépassées par l'ampleur de sa tâche.

52. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) répond qu'entre deux sessions de deux semaines et une session de trois semaines la différence de coût est probablement assez faible. Après avoir rappelé qu'à leur première réunion les Etats parties ont décidé que la première session du Comité s'étendrait sur deux semaines et, si nécessaire, sur trois semaines, il ajoute que le Comité peut faire des recommandations directes à l'Assemblée générale ou aux Etats parties quand il le juge bon, en dehors de ses rapports à l'Assemblée générale.

53. La PRESIDENTE suggère de modifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 de manière à indiquer que le Comité tient normalement deux sessions par an.

54. M. HAMMARBERG propose de préciser que le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an.

55. M. KOLOSOV propose de supprimer le paragraphe 1 de l'article 2 et de modifier comme suit le début du paragraphe 2 : "1. Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées au moins une fois par an aux dates fixées par le Comité..."

56. M. HAMMARBERG insiste sur la nécessité d'indiquer clairement la périodicité des sessions annuelles du Comité.

57. La PRESIDENTE propose de libeller comme suit le premier paragraphe de l'article 2 : "1. Le Comité tient normalement deux sessions ordinaires chaque année."

58. Il en est ainsi décidé.

59. L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

Article 3

Article 3, paragraphe 1

60. M. MOMBESHORA demande des précisions quant aux modalités de convocation des sessions extraordinaires du Comité.

61. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) dit qu'une telle disposition n'a encore jamais été appliquée par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la règle veut que si un Etat partie a une raison valable de demander la convocation d'une session extraordinaire entre deux sessions ordinaires du comité intéressé, sa demande parvienne au secrétariat qui en avise immédiatement le Président du Comité, lequel a la possibilité de consulter les autres membres du Bureau. Dans la pratique, une telle procédure ne devrait pas poser de problème.

62. Mme MASON propose de supprimer la première phrase de l'article 3, qui lui paraît redondante.

63. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) dit qu'il convient de conserver cette phrase car elle introduit une nuance importante. En effet, si le Comité est saisi d'une demande de convocation d'une session extraordinaire alors qu'il est en session, il lui appartient de se prononcer sur cette question en consultation, si besoin est, avec l'Etat partie concerné. Cependant, si la demande est formulée dans l'intervalle entre les sessions ordinaires, la décision de convoquer ou non une session extraordinaire est laissée à la discrétion du Président, qui se prononce en consultation avec les membres du Bureau.

64. Le paragraphe 1 de l'article 3 est adopté tel quel.

Article 3, paragraphe 2

65. M. MOMBESHORA demande ce que l'on entend par l'expression "other officers of the Committee" (les autres membres du Bureau du Comité).

66. La PRESIDENTE dit qu'il s'agit des vice-présidents et du rapporteur.

67. M. KOLOSOV demande quel sera le mécanisme de financement des sessions extraordinaires du Comité.

68. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) dit que les sessions extraordinaires sont des événements rares pour lesquels des ressources peuvent être dégagées à titre exceptionnel sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale, ou prélevées à cet effet sur d'autres budgets, avec l'accord du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

69. Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté tel quel.

L'article 3 est adopté tel quel.

Article 4

70. Mme SANTOS PAIS, rappelant qu'il est dit, au paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention, que "les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité", et que l'article 4 du projet de règlement intérieur provisoire du Comité stipule que "les sessions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies à Genève", demande si cette différence de libellé traduit une hiérarchie quant aux lieux de réunion des sessions du Comité. Par ailleurs, le Comité pourrait envisager de tenir des sessions extraordinaires dans d'autres endroits. Selon quels critères se ferait le choix du lieu de ces sessions ?

71. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) dit qu'il ressort clairement du libellé du paragraphe 10 de l'article 43 de la Convention que le siège de l'Organisation des Nations Unies est mis sur un pied d'égalité avec tout autre lieu de réunion. Cependant, dans la pratique, les sessions ordinaires des comités qui peuvent se tenir au siège de l'Organisation des Nations Unies sont financées par le budget ordinaire de l'ONU, alors que la tenue d'une session dans un autre endroit suppose des ressources supplémentaires. Par ailleurs, au sens où l'entend l'Assemblée générale, le siège de l'Organisation des Nations Unies est l'endroit dans lequel se trouve le secrétariat du comité ou de la commission concernés. En l'occurrence, Genève, et non New York, serait le lieu dans lequel les sessions du Comité se tiendraient normalement.

72. M. MOMBESHORA dit qu'il serait utile que le Comité tienne de temps à autre des sessions ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies afin de donner plus de retentissement à ses travaux. En outre, cela donnerait à ses membres la possibilité de mieux connaître les problèmes qui se posent dans différentes régions du monde.

73. L'article 4 est adopté tel quel.

Article 5

74. Mme BELEMBAOGO attire l'attention du secrétariat sur les délais d'acheminement du courrier dans certaines régions du monde. Il importe donc que la notification envoyée par le Secrétaire général parvienne à son destinataire à temps pour permettre à ce dernier de prendre les dispositions nécessaires à son déplacement.

75. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) dit que, s'agissant des sessions ordinaires du Comité, ses membres savent au moins une année à l'avance à quelles dates ils seront appelés à se déplacer. La notification officielle est envoyée par le secrétariat de manière à parvenir aux membres du Comité au moins six semaines avant la date prévue, ce qui devrait leur donner amplement le temps de faire les démarches nécessaires. Dans le cas des sessions extraordinaires, le secrétariat utilisera les moyens de communication les plus rapides (télégramme, télécopie, télex ou téléphone) afin de donner aux membres le temps de se préparer.

La séance est levée à 18 heures.